

Délibération N° 2024-38

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 31 mai 2024,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L123-3 ; L613-2 ; L712-3, D 714-55 à 72;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération N°2023-62 portant fixation de la redevance minimale due par les stagiaires de la formation continue et la procédure d'exonération des frais de formation continue ;
- Vu** la délibération n°2024-23 du 12 avril 2024 portant adoption de tarifs,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Exonération exceptionnelle accordée aux stagiaires de la formation continue

Aux termes de l'article D714-62 du code de l'éducation : « *Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année. S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement. Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration ».*

Article 1 : Principes et procédure d'exonération

Une exonération peut être accordée à titre exceptionnel par la Présidente de l'Université aux candidats dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle.

L'exonération ne pourra être accordée que si elle permet de finaliser un cycle de formation en vue de l'obtention d'une certification ou d'un diplôme national et ne peut être accordée qu'une seule fois au cours de la scolarité au sein de l'Université

Seuls peuvent être exonérés les frais des formations diplômantes des cycles LMD, à l'exclusion des frais des parcours aménagés.

Les frais de formation des diplômes d'Université, suivis sous le régime de la formation continue, ne donnent pas lieu à exonération.

Les candidats de la formation professionnelle devront adresser leur demande d'exonération au Service commun de formation continue (SCFC), au plus tard 15 jours avant la date de début des enseignements

de la formation concernée. Les demandes d'exonération présentées en dehors de ce délai ne seront pas examinées et seront rejetées.

Les demandes d'exonération sont examinées pour avis simple par la directrice du SCFC ou, en cas d'empêchement, par un responsable de pôle du SCFC. Pour les dossiers d'exonération présentés par des candidats inscrits dans des formations opérées par l'IUT, le CFMI de l'UFR LESLA ou l'Institut de Psychologie, un représentant de la composante concernée est consulté.

La décision accordant ou refusant l'exonération est adoptée par la Présidente de l'université ou son délégué.

Les demandes d'exonération sont examinées selon les critères suivants :

- le statut du candidat,
- le revenu fiscal du foyer et le quotient familial
- la situation familiale et professionnelle
- un changement de situation

A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir les justificatifs nécessaires démontrant l'incapacité à régler le coût de la formation dans la totalité.

Article 2 : Redevance minimale

Dans le cas où une exonération des droits de formation continue est décidée par la Présidente de l'Université, le candidat concerné devra acquitter une redevance fixée à 10% du coût de la formation continue, hors droits nationaux qui restent à la charge de ce dernier.

Article 3 : Prise d'effet et durée

La présente délibération abroge la délibération N°2023-62 susvisée. Elle prendra effet à compter de sa date de publication et demeurera applicable jusqu'à l'adoption d'une délibération contraire.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 21

Fait à Lyon, le 3 juin 2024
La Présidente de l'Université

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 10 juin 2024

. La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 10 juin 2024